



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 65264

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas d'inéligibilité d'un élu municipal. En effet, l'article L. 231 du code électoral précise en son 9e, deuxième alinéa, que « les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ». En revanche, le Conseil d'Etat du 30 octobre 1996 (él. mun. Plan-de-Cuques : rec. Cons. d'ét., tables, p. 898) a estimé que l'inéligibilité était levée par l'effet d'une mise à la retraite, même si la pension de l'agent retraité lui est versée directement par la commune. Or maintenant, les agents communaux peuvent bénéficier, s'ils en remplissent les conditions, d'un congé de fin d'activité. Cette situation où l'agent continue à être indemnisé par la commune jusqu'à ce qu'il accomplisse son soixantième anniversaire, date à laquelle il est placé en retraite d'office, s'apparente à un maintien en position d'activité puisque en congé. Il lui demande si, dans ces conditions, un agent en congé de fin d'activité peut siéger au conseil municipal de la commune qui lui verse ses indemnités ou si la situation de l'agent en congé de fin d'activité peut s'entendre comme un cas d'inéligibilité.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité a été créé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Les personnels territoriaux bénéficiaires d'un tel congé cessent d'exercer leurs fonctions au service de la commune et perçoivent un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron effectivement détenu depuis six mois au moins à la date de départ en congé. Le congé de fin d'activité est accordé par la collectivité, qui verse à son bénéficiaire le revenu de remplacement, puis se fait rembourser cette dépense par le fonds de compensation du congé de fin d'activité. Dans ces conditions, il ne semble pas que la commune rémunère effectivement l'agent communal. En conséquence, sous réserve d'une appréciation contraire du juge administratif, un agent communal en congé d'activité ne tombe pas sous le coup de l'article L. 231-3/ alinéa du code électoral, et est donc éligible au conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65264

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4629

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5660